

**Projet de lignes directrices générales relatives à la coopération dans le contexte
du mécanisme de Réponse rapide juridique (RRJ)**

(Distribué à Venise en juin 2006 sans faire l'objet d'une discussion)

1) Portée et fonctions

a) Les participants de Réponse rapide juridique (RRJ) travailleront à coordonner leurs activités en vue d'être prêts à répondre rapidement, en cas de conjoncture politique et de sécurité favorable, à une demande d'aide légitime d'un mécanisme de responsabilisation national ou international. Ils fourniront principalement de l'expertise et/ou des ressources en appui aux efforts déployés pour repérer, collecter et conserver des renseignements, surtout ceux qui sont les plus susceptibles de disparaître, en l'occurrence ceux concernant les présumés génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

b) Les équipes de RRJ pourront s'acquitter de diverses fonctions, notamment mener des enquêtes sur les cycles de violence, faire du repérage médico-légal, chercher des preuves documentaires, collecter des images visuelles, établir des listes de témoins éventuels, repérer et jalonner les lieux où il y a eu des massacres, mener les premières études sur la protection des victimes et des témoins et, s'il y a lieu, enregistrer des témoignages. Au besoin, une mission de RRJ, ou une partie de celle-ci, pourra servir à réaliser des enquêtes et à préparer des poursuites.

c) Les équipes de RRJ seront placées sous l'autorité de l'État ou de l'institution internationale demandant son aide. Elles respecteront la souveraineté de l'État hôte. Dans la mesure du possible, elles coordonneront leurs activités avec celles des autres joueurs internationaux et nationaux.

2) Participation et partenariat

a) Les États prenant part au mécanisme de RRJ sont les « États participants », tandis que les organisations internationales ont le statut de « participants associés ». Les États participants et les participants associés sont collectivement appelés les « participants ». Les partenaires non gouvernementaux sont liés au mécanisme de RRJ avec l'accord des participants et doivent, chaque fois qu'ils prennent part à des activités de RRJ, le faire sous l'égide d'un ou de plusieurs participants.

b) Les États peuvent apporter de l'aide dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- i) inscrire un certain nombre de spécialistes sur une liste de déploiement;
- ii) payer les frais nécessaires au déploiement de leurs spécialistes;
- iii) payer les frais nécessaires au déploiement des spécialistes d'autres participants;
- iv) payer les frais de formation de leurs spécialistes;
- v) payer les frais de formation des spécialistes d'autres participants;
- vi) assumer une partie des frais d'administration de RRJ, en espèces ou en nature;
- vii) assumer une partie des autres frais communs.

c) Les participants associés ont l'occasion de participer activement et de collaborer pleinement à la RRJ, tel qu'il est établi dans le présent document et d'autres documents

appropriés. Afin de devenir un participant associé, l'organisation doit être constituée selon des règles définies et jouer un rôle fonctionnel et professionnel lié au travail de RRJ. En aucun temps, le nombre de participants associés doit dépasser le nombre d'États participants de RRJ.

d) Les participants associés peuvent prendre part aux travaux de RRJ au même titre que les États participants.

e) Les partenaires non gouvernementaux peuvent prendre part aux travaux de RRJ de la même manière que les États participants, ou différemment, par d'autres moyens appropriés, comme la consultation. Les partenaires non gouvernementaux doivent être constitués selon des règles définies et jouer un rôle fonctionnel et professionnel lié au travail de RRJ.

3) Organisation

a) L'organisation de cette initiative doit commencer progressivement, comme convenu par les participants.

b) Un secrétariat rattaché à ou par une institution existante peut administrer le mécanisme de RRJ, comme en ont décidé les participants.

c) Le mécanisme de RRJ n'a pas de personnalité juridique.

4) Prise de décisions

a) Les participants peuvent former deux groupes : le groupe politique permanent et le groupe technique. Le groupe politique se réunit une fois par année, habituellement à New York, pour examiner les activités du mécanisme, prendre les décisions de procédure nécessaires et traiter d'autres questions appropriées. Le groupe technique se réunit aussi souvent que nécessaire. La présidence des groupes alternera chaque année selon un calendrier déterminé par le groupe politique. Les points de contact des participants peuvent prendre des décisions *per capsulam*.

b) Toutes les décisions relatives à l'organisation générale et aux questions d'ordre technique seront prises par consensus des États participants.

c) Toutes les décisions relatives aux missions seront prises conformément aux lignes directrices établies pour le déploiement d'une mission de RRJ et mèneront à la conclusion d'une entente entre les partenaires prenant part à la mission de RRJ.

5) Financement

Le mécanisme et les activités de RRJ sont financés sur une base facultative. C'est le groupe politique qui, au nom des participants, détermine le montant des fonds affectés à l'administration du mécanisme de RRJ et d'autres frais communs, selon leur disponibilité. Les participants peuvent décider d'établir un ou plusieurs fonds pour financer le secrétariat et d'autres frais associés aux activités ordinaires ou spéciales de RRJ. En outre, ils peuvent adopter les règlements financiers qu'ils estiment nécessaires.

Ébauche – Éléments fondamentaux de la procédure de déploiement de spécialistes dans le contexte d'une mission de Réponse rapide juridique (RRJ)
(Distribué à Venise en juin 2006 sans faire l'objet d'une discussion)

1) Toute décision relative à une demande d'aide de RRJ doit être prise uniquement après la réalisation d'une évaluation exhaustive et la communication des recommandations aux États participants et aux participants associés. Chaque participant doit, en collaboration avec d'autres participants intéressés, décider s'il offre de l'expertise et/ou d'autres ressources en vue d'un déploiement de RRJ.

2) Procédure

a) Tous les participants peuvent recevoir une demande de mission de RRJ. Sauf accord contraire, le participant réceptionnaire sera chargé des contacts diplomatiques avec l'entité demanderesse. Tout mécanisme administratif mis sur pied viendra aider l'État réceptionnaire, conformément aux modalités définies à ce moment-là.

b) La demande et les autres renseignements utiles doivent être immédiatement transmis au secrétariat et aux autres participants qui seront invités à répondre dans un délai approprié. Le participant réceptionnaire peut aussi proposer des mesures à prendre à l'avenir, si possible et s'il y a lieu, et indiquer le délai dont disposent les autres participants pour répondre.

c) Les autres participants doivent indiquer dans leur réponse s'ils souhaitent et s'ils peuvent prendre part à la mission de RRJ demandée, et fournir d'autres renseignements ou évaluations jugés nécessaires.

d) Si le participant réceptionnaire est d'avis qu'il semble y avoir de bonnes raisons pour préparer une mission de RRJ et que l'intérêt des autres participants est suffisant pour envisager une telle mission, il peut aller de l'avant, notamment en consultant tout État participant pour savoir s'il souhaite diriger les activités et effectuer les enquêtes préliminaires sur la possible composition d'une mission. Il sera le participant réceptionnaire chargé du traitement de la demande jusqu'à ce qu'un État prenne le commandement.

e) Avant l'organisation et le déploiement d'une mission, le participant réceptionnaire ou l'État responsable organisera, après avoir consulté dans un préavis très court les autres participants, une mission d'évaluation dans la région. Celle-ci se composera de spécialistes appropriés et sera dirigée par un spécialiste chevronné.

f) À la fin de leur mission d'évaluation, les spécialistes présenteront un rapport dans lequel ils démontreront la nécessité d'une mission de RRJ, formuleront une recommandation, examineront en détail la situation politique, juridique et de sécurité, et évalueront le bien-fondé de la demande. Le rapport contiendra un Accord sur le statut de la mission ainsi que d'autres instruments jugés nécessaires pour le déploiement d'une mission de RRJ, que l'État ou l'entité demandeur, ou quelqu'un au sein de cette dernière, acceptera. Les documents seront alors envoyés à l'État responsable ou au participant réceptionnaire, qui les transmettra à tous les participants en leur demandant

une réponse aux contributions possiblement sollicitées. Selon les réponses obtenues, l'État responsable ou le participant réceptionnaire proposera les conditions de déploiement et d'organisation d'une mission de RRJ.

g) Il faut envoyer la proposition à tous les participants. L'État responsable ou le participant réceptionnaire convoquera une réunion du groupe politique au moins dix jours ouvrables après la remise du rapport de la mission d'évaluation aux participants. Lorsque le bien-fondé de la demande de mission de RRJ sera démontré, que la situation politique et de sécurité dans la région justifiera le déploiement et que les participants qui ont fourni du personnel ou d'autres ressources (« États donateurs ») accepteront l'organisation, la mission sera déployée le plus tôt possible. Une organisation internationale qui demande un déploiement intégrera la mission à sa propre mission sur le terrain pour qu'elle jouisse des mêmes privilèges et immunités que celle-ci.

h) Par la suite, les participants qui contribuent à la mission de RRJ pourront à leur discrétion former :

i) un comité politique spécial qui surveillera le déploiement de la mission de RRJ eu égard à la situation politique et de sécurité sur le terrain, et qui décidera, en étroite collaboration avec l'entité ou l'État demandeur, de la suite à donner aux conclusions de la mission de RRJ. Les participants et les partenaires non donateurs peuvent être présents lors de la prise de décisions par consensus, sans y prendre part;

ii) un comité technique spécial qui préparera et supervisera le déploiement de la mission de RRJ, qui décidera de son format et de son financement, etc.

3) Financement

a) En règle générale, les États participants acceptent que tous les frais directement associés à l'aide de RRJ relèvent de l'entité qui demande cette aide. Ces coûts pourront comprendre, entre autres choses :

- i. les frais de formation avant le déploiement;
- ii. les frais de déplacement;
- iii. les frais associés aux spécialistes (rémunération, pension, assurance et autres);
- iv. les coûts du matériel;
- v. les frais associés aux bureaux, aux logements, à l'entreposage de documents, etc.;
- vi. les frais de télécommunication;
- vii. les coûts fixes, comme les évacuations sanitaires.

b) Chaque participant à un déploiement d'une mission de RRJ peut décider d'offrir gratuitement à l'entité demanderesse les services de ses spécialistes ou des ressources.

c) Un participant qui n'envoie pas de spécialistes en mission peut apporter une contribution financière.

d) Les États participants peuvent aussi convenir de solliciter des contributions financières d'autres joueurs, comme les organisations internationales intéressées.

4) Responsabilités juridiques et pénales

Les responsabilités juridiques et pénales doivent être admises par tous avant le lancement d'une mission. Voici les principes qui servent de fondement à de telles ententes :

a) Le participant responsable répondra de la conduite générale d'une mission de RRJ. Il sera également chargé des documents et des archives de la mission. Enfin, il la représentera dans les affaires juridiques qui s'y rapportent.

b) Les missions de RRJ n'auront pas de personnalité juridique.

c) Lorsque des activités menées au cours d'une mission de RRJ donnent lieu au décès d'une personne, à des préjudices corporels et à des pertes ou dommages matériels, les participants en sont conjointement et individuellement tenus responsables, sous réserve qu'un participant établisse qu'aucune partie ou qu'une partie seulement du dommage résulte de ses activités, auquel cas il est responsable de cette partie du dommage seulement.

d) Les demandes d'indemnisation des participants pour décès, préjudice corporel, perte ou dommage matériel causé par un participant à un autre participant dans l'exercice de ses fonctions sont réglées conformément au droit international.

e) Chaque participant donateur s'assure que ses spécialistes répondent de leurs actes devant les tribunaux nationaux pour les torts qu'ils causent et exercent leur pouvoir relativement aux peines, aux mesures disciplinaires et aux autres sanctions ou mesures conformément au droit pénal, disciplinaire et procédural.

f) L'offre d'un participant associé ou d'un partenaire non gouvernemental d'envoyer à la mission un spécialiste qui s'acquittera de tâches habituellement associées à l'exercice d'autorité, comme la manipulation directe d'éléments de preuve, ne devra être acceptée qu'à la seule condition que l'un des États participants compétents accepte le spécialiste en question. Dans le cas des offres d'un participant associé ou d'un partenaire non gouvernemental concernant d'autres spécialistes, il serait préférable, mais pas nécessaire, que ceux-ci relèvent d'un État participant.

g) Le participant responsable d'une mission de RRJ peut, au nom de tous les autres participants donateurs, conclure avec l'État hôte un Accord sur le statut de la mission qui protégera la mission et ses spécialistes. Un tel accord confère aux spécialistes d'une mission de RRJ qui relèvent d'un ou de plusieurs États participants l'immunité contre les procédures judiciaires intentées relativement aux paroles qu'ils prononcent et aux gestions qu'ils posent dans l'exercice officiel de leurs fonctions. La protection contre les procédures judiciaires est offerte au besoin aux autres spécialistes.